



République Française

ARRETE N° 2023-56

Portant sur la réglementation du stationnement en agglomération et sur l'interdiction des groupements de personnes au groupe scolaire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME

- **Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking et aux abords du groupe scolaire de la commune de Montguyon en dehors des heures de classes,
- **Considérant** la nécessité de réglementer les regroupements des personnes au niveau du groupe scolaire de la commune de Montguyon,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera **AUTORISE** de stationner uniquement sur le parking et aux abords du groupe scolaire :

- De 7h15 à 9h15
- De 11h45 à 12h15
- De 13h15 à 13h45
- De 16h15 à 18h45

Cette autorisation de stationnement permet uniquement aux parents de déposer ou de venir chercher leurs enfants.

En dehors de ces créneaux horaires autorisés, il sera strictement interdit de stationner.

AR Prefecture

017-211702410-20230330-A20230356-AR
Reçu le 30/03/2023

ARTICLE 2 : Les regroupements de personnes sur le parking est strictement INTERDIT pendant les heures de classes, c'est-à-dire :

- o De 9h15 à 11h45
- o De 13h45 à 16h15

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet pour toute l'année scolaire 2023.

ARTICLE 4 : Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 30/03/2023

Le Maire
MONTCHÉBOEUF Julien

